

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société EURIAL POITOURAINE à BELLEVILLE SUR VIE.
Mots-clés : Installation classée pour la protection de l'environnement. Forage.

Vos réf. : Dossier n° 92/0787. Vos transmissions du dossier de demande des 28 mars et 12 décembre 2003.

Le présent rapport a pour objet de présenter synthétiquement le dossier de demande d'autorisation déposé par la société EURIAL POITOURAINE en vue d'exploiter deux forages destinés à l'alimentation en eau potable de son unité de stockage et de transformation de lait, située sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. *Exploitant*

Raison sociale : EURIAL POITOURAINE
Etablissement : Boulevard de l'Industrie
85170 BELLEVILLE SUR VIE

Siège social : EURIAL POITOURAINE
Longèvre - B.P. 16 - DISSAY
86130 JAUNAY CLAN

SIRET : 353 543 358 00033

Pétitionnaire : Monsieur PLISSON - directeur.

Situation administrative : La société EURIAL est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-DIR/1-1188 du 5 novembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-1418 à exploiter une unité de traitement de lait à BELLEVILLE SUR VIE.

2. Le site d'implantation (cf plans joints)

L'usine se situe au nord du bourg de BELLEVILLE SUR VIE, en bordure de la route départementale CD 769, vers MONTAIGU.

Les deux forages se situent dans l'enceinte de l'usine.

3. L'impact du projet sur l'environnement

Incidence sur la ressource en eau souterraine

L'étude réalisée par la société EAU & INDUSTRIE datée de mars 2003 indique que l'effet des pompages est compensé par les apports pluviométriques entre les mois d'octobre et février. Pour les mois de mars à septembre un déstockage de la réserve souterraine est théoriquement nécessaire pour fournir le volume d'eau nécessaire.

Cette étude affirme qu'en conséquence, cette nappe est tout à fait capable de subvenir à l'exploitation souhaitée.

Incidence sur la ressource en eau superficielle

L'étude réalisée par la société EAU & INDUSTRIE indique que compte tenu des volumes prélevés et de la profondeur de l'aquifère capté, aucune influence sur les eaux de surface n'est à craindre. Aucune perturbation des ouvrages voisins n'a été mise en évidence durant les phases d'essai.

Incidence sur les activités humaines

L'étude réalisée par la société EAU & INDUSTRIE indique que compte tenu de la position des ouvrages (dans l'enceinte de l'usine) et de leur faible impact sur la ressource souterraine, l'exploitation des forages sera sans incidence sur les activités humaines (pêche, tourisme, sport, production énergétique).

Incidence sur la station d'épuration de l'entreprise

Dans le cadre de l'exploitation de la station de traitement des eaux de forages, des cycles de rétro-lavage sont régulièrement opérés. Les eaux de rétro-lavage chargées en fer et manganèse sont évacuées au travers du réseau eaux usées de l'usine puis vers la station d'épuration.

L'étude réalisée par la société EAU & INDUSTRIE indique que l'apport de fer sous la forme ferrique peut s'avérer bénéfique en cas de phosphatation physico-chimique : elle permettrait la précipitation de 2,5 fois plus de phosphore.

Concernant le manganèse, elle indique que les faibles concentrations mises en jeu n'ont aucune influence particulière.

Elle indique aussi que le fer et le manganèse sont des oligo-éléments et qu'à ce jour, il n'y a aucune restriction liée à l'épandage relative à ces paramètres.

Elle conclue que les rejets de fer et de manganèse ne contribuent pas à perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

II - PROCEDURES CONSULTATIVES

1. *Avis des services*

- (le 25 août 2003) - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt ne formule pas de remarques particulières.
- (le 10 décembre 2003) - La direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis favorable sous réserve que certaines précautions soient prises à proximité immédiate des ouvrages. (Ces précautions ont été reprises dans le projet de prescriptions joint).

2. *Avis de l'hydrogéologue agréé*

- (le 11 mars 2003) - L'hydrogéologue agréé, Monsieur Yves FORET émet un avis favorable sous réserve que certaines précautions soient prises à proximité immédiate des ouvrages. (Ces précautions ont été reprises dans le projet de prescriptions joint).

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société EURIAL POITOURAINE est une installation classée.

L'article L 214-7 du titre 1^{er} « Eaux et milieux aquatiques » du Livre II du code de l'environnement indique que les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles L 211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau), L 212-1 à 7 (planification, sondage, sage, cle), L 214-8 (activités, installations, usages), L 216-6 et 13 (sanctions).

L'article L 214-8 prévoit que des dispositions techniques doivent être appliquées aux installations de prélèvement qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 (ancien article 10 de la loi sur l'eau).

Le décret du 29 mars 1993 (modifié le 11 septembre 2003), dans son annexe, précise le régime des installations et les rubriques correspondantes (en application de l'article 10 de la loi sur l'eau).

La rubrique 1.1.1 de cette annexe vise tout « Prélèvements permanents ou temporaires (de plus de 1 000 m³ par an) issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

- 1° - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h : **A**
- 2° - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieurs à 80 m³/h : **D**

Les forages de la société EURIAL POITOURAINE peuvent donc être rangés dans la rubrique 1.1.1-2 sous le régime de la déclaration.

Le décret du 2 février 1996 (en application de l'article 10 de la loi sur l'eau) précise le cadre dans lequel les prescriptions techniques relatives aux forages peuvent être fixées.

L'arrêté du 11 septembre 2003 (en application du décret du 2 février 1996) fixe les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

C'est dans ce cadre que le service des installations classées a rédigé le projet de prescriptions joint.

Par ailleurs, ce prélèvement d'eau intervient dans le procédé de fabrication de produits alimentaires ; ce dossier relève également du Code de la Santé Publique.

C'est pourquoi le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales vous propose, dans un rapport spécifique des prescriptions particulières notamment au regard des règles d'hygiène.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

En application des dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société EURIAL POITOURAINE pour l'autorisation d'exploiter deux forages destinés à l'alimentation en eau d'une unité de stockage et de transformation de lait, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE.

Un projet de prescriptions est annexé au présent rapport.